



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 41855

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'action de sensibilisation récemment initiée par l'Association des paralysés de France auprès de la population afin de lui faire prendre conscience de l'importance des places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées. Au-delà de cet exemple concret les responsables de l'APF cherchent à améliorer la mise en application de la législation et de la réglementation en vigueur, afin que les personnes handicapées puissent circuler librement et sans contraintes. De nombreux emplacements de stationnement réservés ne respectent pas la largeur réglementaire, permettant ainsi à une personne qui se déplace en fauteuil roulant d'y avoir un accès plus aisé. Le non-respect des emplacements adaptés et réservés est souvent lié au manque d'information et de formation de la part des automobilistes. Pour y remédier il serait utile d'intégrer ce volet dans la formation des conducteurs et dans l'examen du permis de conduire. Des améliorations concernant la signalisation des emplacements réservés pourraient aussi être prises. L'identification des véhicules arborant le macaron GIC (grand invalide civil) pourrait être mieux visualisée, si un macaron était à la fois apposé à l'avant et à l'arrière des véhicules. Afin de lutter contre la falsification du macaron GIC, il serait également nécessaire de prendre des mesures pour le rendre infalsifiable. Aussi il lui demande de l'informer des intentions du Gouvernement afin de répondre à ces préoccupations légitimes et d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées dans notre société.

Texte de la réponse

Le ministère du travail et des affaires sociales avec l'ensemble des ministères concernés mènent une politique active pour favoriser l'accessibilité et les déplacements des personnes handicapées, sachant que la mobilité est une condition essentielle de l'insertion et de la qualité de vie. Elle est plus que jamais une exigence alors que le nombre de personnes à mobilité ou à perception réduites augmente, que les handicaps s'aggravent et que l'aspiration à vivre chez soi sans y être confiné s'affirme. Aussi, dès 1975, les principes de l'accessibilité des installations ouvertes au public et du droit au déplacement pour les personnes à mobilité réduite ont-ils été posés par les articles 49 et 52 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, tandis que les textes d'application, notamment le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 et l'arrêté du 25 janvier 1979, définissaient les normes architecturales et techniques. Ces dispositions fondamentales ont été confirmées et renforcées par la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité dont les textes d'application, notamment le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, ont repris les mesures arrêtées en 1978. De plus, l'article 85 de la loi n° 93-121 du 21 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a complété l'article L. 131-4 du code des communes pour permettre aux maires de réserver sur la voie publique des emplacements de stationnement réservés aux véhicules arborant les macarons GIC ou GIG et pouvoir sanctionner les automobilistes qui ne les respectent pas et sont de ce fait en infraction au sens de l'article 37-1 du code de la route. Dans ce contexte, il semble désormais que l'effort de tous doit se porter, comme le souligne l'honorable parlementaire, sur la formation des concepteurs d'aménagements publics et l'information de l'ensemble des automobilistes à laquelle a contribué l'heureuse initiative de l'association des

paralyses de France avec le concours des chaînes publiques de télévision. Enfin, les aménagements réglementaires suggérés par l'association précitée relèvent de la compétence du ministère de l'équipement, des transports, du logement et du tourisme, le ministère du travail et des affaires sociales ayant pour sa part la ferme volonté de veiller à la non-falsification du macaron GIC.

Données clés

Auteur : [M. Filleul Jean-Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41855

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4080

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5948